

Paris, le 23 décembre 2009

Aux Secrétaires Généraux des syndicats

Aux Délégués Syndicaux du Secteur de la Restauration

Cher(e)s Camarades,

Je viens par la présente vous présenter les avenants n°6 et n°10 à la Convention Collective Nationale des Hôtels Cafés Restaurants. Ces deux avenants ont été signés par trois organisations patronales (SYNHORCAT, CPIH et FAGIHT) et par la FGTA-FO accompagnée par les quatre autres organisations syndicales de salariés le 15 décembre 2009. L'avenant n°6 est issu de l'ouverture de négociation consécutive à la baisse de TVA à 5,5% dans le secteur de la Restauration dans le but d'établir des contreparties sociales aux marges financières dégagées par cette baisse.

Les Etats Généraux de la Restauration organisés le 28 avril 2009 ont été boycottés par trois organisations syndicales majoritaires du secteur la FGTA-FO, la CFTC et la CGT. En effet, neuf organisations patronales du secteur et l'Etat ont conclu un Contrat d'Avenir précisant des engagements « facultatifs et hasardeux » notamment en matière sociale. Ces derniers ne répondaient absolument pas aux attentes de nos organisations. Aucune véritable mesure significative et concrète en faveur de tous les salariés de la profession n'était mise en place, compte tenu du chèque de trois milliards d'euros offerts aux professionnels chaque année avec cette baisse de TVA.

Ce Contrat d'Avenir ne prévoyait qu'un engagement d'une simple réévaluation de la grille des minima conventionnels.

Inacceptable pour nos trois organisations.

La négociation dans la branche des HCR s'est déroulée de juillet à décembre 2009. Un trio syndical s'est mis en place sous l'impulsion de la FGTA-FO fédérant ainsi la CFTC et la CGT autour d'une mesure sociale forte et pérenne pour tous les salariés de la profession, saisonniers compris. Une fois établi, ce trio syndical a proposé une plateforme revendicative commune détaillant des propositions comme la mise en place d'une sixième semaine de congés conventionnels, un treizième mois ou encore une aide aux transports.

Ces revendications ont été rejetées par les organisations professionnelles dès le mois de juillet 2009 expliquant que celles-ci ne faisaient pas partie du Contrat d'Avenir.

Ces dernières ont ensuite profité de la situation en signant avec deux organisations syndicales minoritaires du secteur un accord minimaliste reprenant uniquement la revalorisation de la grille des minima et la reconnaissance de deux jours fériés de droit commun.

Le trio syndical FGTA-FO, CGT et CFTC s'est opposé à cet accord et l'a rendu nul et non avenu, obligeant les organisations patronales à revenir à la table des négociations en novembre 2009.

Considérant la force de ce trio syndical majoritaire, les organisations patronales ont rendu une nouvelle copie en intégrant une prime TVA en plus de la revalorisation de la grille des minima. Toutefois avec ces deux organisations syndicales minoritaires, ils tentent de la rendre non pérenne et excluent bon nombre de salariés notamment tous les saisonniers.

Encore une fois inacceptable !

Suite à l'annonce d'une nouvelle opposition de l'alliance majoritaire FGTA-FO, CFTC et CGT à cet avenant, trois organisations patronales devenus responsables (SYNHORCAT, CPIH et FAGIHT) ont souhaité sortir de l'ornière « financière » imposée par l'UMIH et le GNC, en exprimant leur volonté de défendre l'attractivité des entreprises indépendantes et par conséquent leur avenir. En effet, le refus de signature de l'UMIH et du GNC n'est que la volonté affichée de faire profiter de cette opportunité fiscale leurs mandants (grandes entreprises, fonds de pension, actionnaires..) plus que les salariés de l'ensemble des entreprises de la branche (majoritairement des petites entreprises).

Après de longs échanges constructifs, les trois organisations patronales (SYNHORCAT, CPIH, FAGIHT) et l'alliance syndicale FGTA-FO, CGT et CFTC, empreinte de liberté, d'indépendance et de détermination, ont signés un **accord historique** dans la branche.

Ce dernier met en place des **mesures fortes et pérennes pour tous les salariés de la profession** au-delà de ce que prévoyait le Contrat d'Avenir, et qui font de la Convention Collective Nationale des HCR la mieux dotée des CCN du secteur de la Restauration.

Sans opposition de la part de l'UMIH et du GNC, **ces deux avenants devraient être rendus obligatoires à toutes les entreprises à compter du 1^{er} mars 2010.**

Présentation des avenants n°6 et n°10 à la CCN des HCR

1) Mise en place d'une grille de salaire revalorisée : le niveau d'entrée de cette grille est à 8,92€. Ce premier niveau ne pourra plus être inférieur au montant du SMIC augmenté de 1%. Soit désormais plus aucun smicard dans la profession.

2) Reconnaissance et valorisation des qualifications : Les 8 Certificats de Qualifications Professionnels de l'Industrie Hôtelière ont été positionnés dans la grille de classification et relevés pour certains d'entre eux. (Détail dans l'avenant 6 joint).

3) Engagement de mise en place d'un régime Frais de Santé (Mutuelle) pour tous les salariés de la branche au 1^{er} juillet 2010.

4) Prime liée à la réduction du taux de TVA

Le droit à cette prime est ouvert à tous les salariés (saisonniers compris) des entreprises des HCR.

Le montant de cette prime est égal à **2% du salaire de base annuel**.

Elle est modulée et plafonnée en fonction de l'activité de l'entreprise (code NAF figurant sur votre fiche de paie) par l'application d'un coefficient :

- 100% de la prime plafonnée à 500€ pour les salariés des **Restaurants** (codes NAF 56.10A et 56.10B)
- 50% de la prime plafonnée à 250€ pour les salariés des **Hôtels avec restaurants** (code NAF 55.10Z)
- 25% de la prime plafonnée à 125€ pour les salariés des autres entreprises des HCR (codes NAF 55.10ZP, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z et 93.29ZP).

Elle est versée sur la paie du mois de juillet chaque année. **Le premier versement s'effectuera à l'échéance de la paie de juillet 2010.**

Conditions :

- ✓ avoir **un an d'ancienneté** à la date de versement de la prime
- ✓ faire toujours partie des effectifs au moment du versement de la prime (à l'échéance de la paie du mois de juillet de chaque année).

Les salariés d'entreprises saisonnières et les salariés saisonniers des établissements permanents bénéficient de cette prime de 2% au prorata de la durée de leur contrat de travail **versée au terme du contrat saisonnier.**

Conditions :

- ✓ justifier d'une ancienneté de **4 mois** au sein de l'établissement
- ✓ dès l'**expiration de la deuxième saison consécutive** effectuée au sein d'un même établissement et/ou entreprise **sans condition d'ancienneté.**

Les coefficients en fonction de l'activité des entreprises et les plafonds associés sont applicables aux salariés saisonniers dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

Exemples

- **Salaire de 1500€ brut mensuel soit 18 000€ brut annuel** : on y applique 2%, ce qui donne 360€ brut de prime.

Si l'activité de l'entreprise est « Restaurants », on applique le coefficient de 100% et donc le salarié bénéficie de 360€ de prime TVA en juillet.

Si l'activité de l'entreprise est « Hôtels avec restaurant », on applique le coefficient de 50% et donc le salarié bénéficie de 180€ de prime TVA en juillet.

S'il s'agit d'une autre entreprise des « HCR », on applique le coefficient de 25% et donc le salarié bénéficie de 90€ en juillet.

Par déduction, pour atteindre le plafond de 500 € de prime versée en juillet (plafond salariés dans « Restaurants ») il faut que le salarié ait un salaire de 2100€ brut par mois.

- **Salaire de 1500€ brut mensuel pour un saisonnier qui fait une saison de 5 mois** : à la fin de la saison le calcul de la prime se fait de la façon suivante :

$1500 \times 5 = 7500€$ auxquels on applique 2% ce qui donne 150€ brut de prime à verser sur le dernier bulletin de paie. On applique les coefficients et plafonds en fonction de l'activité de l'entreprise.

5) Jours fériés

Reconnaissance des 10 fériés, en plus du 1^{er} Mai, après un an d'ancienneté. En tout état de cause, il est accordé aux salariés **6 jours fériés garantis** qui sont des jours chômés et payés ou compensés en temps ou indemnisés, **même si le salarié est en repos ces jours fériés considérés.**

Ces 6 jours fériés garantis peuvent être pris en continu, pouvant ainsi constituer une semaine de congés. Dans le cas où ils ne peuvent être pris, ces jours seront obligatoirement rémunérés.

Les salariés saisonniers bénéficient de la reconnaissance des jours fériés ainsi que des jours fériés garantis **au prorata de la durée de leur contrat de travail après une ancienneté de 9 mois** dans le même établissement et/ou entreprise sur une ou plusieurs saisons.

6) Valorisation de la fonction tutorale (Avenant n°10 joint)

La valorisation de la fonction tutorale concerne le **tuteur « accrédité CPNE-IH »** qui encadre un salarié en contrat de professionnalisation.

Il est versé à ce tuteur **une prime de 2% du salaire de base calculé au mois dans la limite de 12 mois**. Elle est versée en une seule fois à l'issue du contrat de professionnalisation et au plus tard au terme du 12^{ème} mois quelle que soit la durée du contrat.

7) Négociation collective de Branche à venir

Obtention de l'engagement d'ouverture de négociations en 2010 dans la branche sur la refonte des classifications, sur le maintien de l'emploi des seniors, sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et sur la santé au travail (une étude par un cabinet d'experts sur la pénibilité des métiers va précéder cette négociation).

Dès le mois de janvier 2010, une brochure va être réalisée, reprenant l'ensemble des éléments des avenants n°6 et n°10 à la CCN des HCR et vous sera communiquée pour que vous puissiez informer au mieux les salariés de vos entreprises sur ces nouvelles mesures.

Cela ne vous dispense pas de prévoir dès à présent une information à afficher dans vos panneaux syndicaux.

Dans l'attente de vous revoir bientôt dans le cadre d'une conférence professionnelle où nous pourrons détailler toutes ces mesures nouvelles,

Je vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

Amitiés syndicalistes.

Denis RAGUET
Secrétaire fédéral FGTA-FC

